



**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

**Arrêté n°267-DDPP-25 portant mise en demeure de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2023
Société Champeau à Saint-Cyprien (42160)**

La Préfète de la Loire

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1998 réglementant les activités du site exploité par la société CHAMPEAU sise à Saint-Cyprien, zone d'activités de Charaboutier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2023 réglementant les activités du site exploité par la société CHAMPEAU sise à Saint-Cyprien, zone d'activités de Charaboutier en proposant des prescriptions complémentaires permettant de gérer la pollution au droit du site et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées réalisé à la suite de l'inspection des installations en date du 2 juin 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 26 août 2025 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que les résultats d'analyse des eaux souterraines et des sols mettent en évidence une pollution au propiconazole qui est susceptible de sortir des limites du site ;

Considérant que les impacts potentiels sur l'environnement naturel et humain de la présence d'une substance novice ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) ainsi que le plan de gestion associé conformément aux articles 3 et 4 susmentionnés permettant d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement naturel et humain de la présence d'une substance novice et de proposer des mesures de gestion le cas échéant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Champeau exploitant les installations de traitement de préservation du bois pour la fabrication de charpentes sur la commune de St-Cyprien est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3 (réaliser une IEM) et 4 (établir un plan de gestion) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2023 relatif à la gestion de la pollution des eaux souterraines.

Article 2

Le délai du respect du respect de l'article 1 du présent arrêté est de 3 mois à compter de sa notification.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de St-Cyprien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de St-Cyprien, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et protection des risques.

Saint-Étienne le15 OCT. 2025

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie :

- Sous-Préfecture de Montbrison
- DREAL UDLHL
- Mairie de St Cyprien
- Archives